

République Française



Ville de Draguignan

N° 2022-080

| Membres                                |                     |         |
|----------------------------------------|---------------------|---------|
| Membres afférents au Conseil Municipal | Membres en exercice | Votants |
| 39                                     | 39                  | 39      |

**REPRISE DE PROVISION POUR LITIGES ET CONTENTIEUX : AFFAIRE  
«LAURENT USAÏ CONTRE COMMUNE DE DRAGUIGNAN »**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Draguignan**

Séance du 28 juin 2022

L'An deux mille vingt et un, le 28 juin à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOIS, HUGUES BONNET, ALAIN HAINAUT, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, MATHIEU WERTH

**PROCURATIONS :**

SOPHIE DUFOUR à JEAN-PIERRE SOUZA, SYLVIE FRANCIN à CHRISTINE PRÉMOSELLI  
DANIELLE ADOUX COPIN à FRANÇOISE MAURICE, ANNE-MARIE COLOMBANI à  
OLIVIER GORDE, LAURELINE AUBOURG BASTIANI à RICHARD TYLINSKI, RENÉ DIES  
à JEAN-DANIEL SANTONI, JEAN-BERNARD MIGLIOLI à CHRISTINE VILLELONGUE,  
PHILIPPE SCHRECK à FRANCK GRIGOLO

**ABSENTS :****Secrétaire de Séance :**

CAMILLE DIQUELOU

Publié le : / 4 JUIL. 2022

**RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO**

L'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, qui précise notamment les modalités d'ajustement des provisions, prévoit que celles-ci donnent lieu à reprise lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Par délibération municipale n° 2019-201 en date du 25 novembre 2019, une provision de 21 000 € a été constituée sur l'exercice 2019 portant sur l'affaire « Laurent Usaï contre commune de Draguignan » à hauteur du risque financier encouru.

Par délibération n° 2020-126 en date du 22 septembre 2022, il a été approuvé le principe d'une reprise de provision partielle pour « Litiges et contentieux » à hauteur de la condamnation prononcée par le Tribunal Administratif de Toulon, soit 6 200 € à la charge de la Commune.

Par un arrêt rendu le 31 mars 2022, la Cour d'appel de Marseille a rejeté la requête de Monsieur Laurent Usaï tendant à voir condamner la Commune à lui verser la somme supplémentaire de 12 515,82 € en réparation des préjudices subis et mettre également à la charge de cette dernière la somme de 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative. Aucun pourvoi en cassation n'ayant été formé durant le délai imparti, le risque de condamnation de la Commune n'est plus susceptible de se réaliser.

En conséquence, il est proposé d'approuver le principe d'une reprise de provision semi-budgétaire pour « Litiges et contentieux », au regard du jugement rendu, qui se concrétisera par une inscription de 14 800 € en recettes au compte 7875 du budget principal de la Commune de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

**Par 33 voix POUR,**

**Par 6 ABSTENTIONS** (*Mesdames Camille DIQUELOU, Christine VILLELONGUE Messieurs Jean-Bernard MIGLIOLI, René DIES, Jean-Daniel SANTONI, Mathieu WERTH*)

**À L'UNANIMITÉ**

- approuve le principe d'une reprise de provision pour « Litiges et contentieux » d'un montant de 14 800 € dans le cadre du litige qui oppose Monsieur Laurent Usaï à la commune de Draguignan ;
- approuve l'inscription des crédits nécessaires à cette reprise de provision au compte de recettes 7875 du budget principal de la Commune de l'exercice 2022.

Fait à Draguignan, le 28 juin 2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération  
Conseiller Régional